



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : annuités liquidables

Question écrite n° 40016

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation spécifique des personnes relevant de la caisse de retraite des marins ayant effectué leur service militaire en AFN entre 1952 et 1962, qui se sont vu, à ce titre, accorder la carte de combattant et qui espèrent en conséquence pouvoir bénéficier de la campagne simple. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'établir, sur le plan des avantages consentis, une parfaite équité avec les fonctionnaires et assimilés (qui bénéficient au doublement des annuités) et la loi no 95-5 du 3 janvier 1995 et les décrets d'application no 95-643 et 95-644 du 9 mai 1995, accordant aux anciens d'Afrique du Nord relevant des autres régimes de retraite une bonification pour le service effectué en AFN.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème lié à la non-contribution aux marins de la marine marchande titulaires de la carte du combattant, du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord. C'est effectivement la situation qui existe depuis plus de trente ans et qu'aucun ministre en charge des anciens combattants n'a modifiée. Il peut être en effet précisé que le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation antérieure, de toute période de service militaire affectée par ses ressortissants et prévoit, en outre, l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuées au titre non seulement de services à l'État mais également de périodes de navigation professionnelle, accomplis dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prévoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectués par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946, soit au cours de la seconde guerre mondiale. Au-delà de cette date les services militaires en Indochine et en Corée, accomplis jusqu'au 1er octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait bénéficier les combattants de 1939-1945, notamment en matière de bonifications. Il n'existe cependant pas de disposition similaire ayant pour effet d'étendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans différents régimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Afrique du Nord sont en conséquence prises en compte pour leur durée effective dans les pensions de retraite du régime des gens de mer. La loi no 74-1044 du 9 décembre 1974, en donnant vocation générale à qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a permis l'extension des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux appelés du contingent et militaires concernés. Cette loi, limitée à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et du code de la mutualité, n'a pas modifié les règles relatives aux bonifications pour services à l'État. La reconnaissance d'un droit à bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande ne pourrait, dans l'esprit de la loi précitée, qu'être envisagée dans le cadre d'une mesure générale qui s'appliquerait aux ressortissants des régimes concernés dont la qualité de combattant a été ainsi reconnue. Sur le point de la campagne double aux

fonctionnaires et assimilés, objet de plusieurs questions écrites, notamment celles citées par l'honorable parlementaire, il faut rappeler qu'elle n'est pas actuellement accordée pour les combattants d'AFN. Quant à l'égalité entre les différentes générations du feu, les réponses faites ont souligné combien globalement, au-delà du problème délicat de l'appellation pour l'Algérie, les anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pas été écartés du bénéfice du dispositif ACVG et ne sont pas les plus défavorisés. Des inégalités et injustices demeurent ailleurs dues largement, au-delà des contraintes financières, à l'histoire qui a superposé et additionné de multiples statuts, ce qui a entraîné souvent des décalages et différences parfois trop fortes entre les catégories de ressortissants. Comme le Premier ministre l'en a chargé, le ministre délégué s'emploie à améliorer ce qui peut être fait dans un souci de rigueur, d'économie et d'efficacité mais aussi de justice et d'équité dans la prise en compte des revendications du monde combattant.

Données clés

Auteur : [M. Prétel Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40016

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3198

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3973